

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
de MEAUX

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance de MEAUX,
Département de Seine-et-Marne

Date : 8 JANVIER 2010

Affaire : N°09/00774

N° de minute : 10/7

ORDONNANCE DE REFERE

À l'audience publique des référés tenue le HUIT JANVIER DEUX MIL DIX à dix heures, par Benoît RAULT, Président du Tribunal de grande Instance de MEAUX, assisté de Marie-Odile BATTIKH, Greffier, a été rendue l'ordonnance dont la teneur suit.

Entre :

Madame Karine RAYNAUD agissant es qualités de Présidente et Membre du comité d'entreprise de l'UES EURO DISNEY
Bâtiment Baloo - BP 100
Immeubles administratifs - Route Nationale 34
77777 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 4

La société EURO DISNEY ASSOCIES SCA
Immeubles Administratifs - Route Nationale 34
77700 CHESSY

DEMANDERESSES : SCP DUCLOS THORNE & MOLLET-VIEVILLE ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS

Et :

Le comité d'entreprise de l'UES EURO DISNEY
Bâtiment Imagination - Immeubles administratifs - Route Nationale 34
77777 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 4

DEFENDEUR : Me Alain YALAOUI, avocat au barreau de PARIS

Le syndicat FORCE OUVRIERE DISNEY
BP 100 - 77777 MARNE LA VALLEE CEDEX 4

INTERVENANT VOLONTAIRE : Me Valérie DELATOUCHE, avocat au barreau de MEAUX

Après avoir entendu les avocats des parties à l'audience du 23 Décembre 2009 ;

Par acte du 16 Décembre 2009, Karine RAYNAUD présidente du comité d'entreprise de L'UES EURO DISNEY et la société EURO DISNEY ASSOCIES SCA ont fait assigner le comité d'entreprise de ladite Unité

Economique et Sociale EURO DISNEY dans la présente procédure de référé pour obtenir accès à tous documents et pièces comptables relatifs aux exercices 2007, 2008 et 2009 de la gestion financière des activités culturelles et sociales de ce comité et pour obtenir la désignation d'un expert judiciaire chargé de vérifier l'exactitude, la véracité et la sincérité des comptes et bilans de ces trois années 2007, 2008 et 2009 ;

A ces fins, les demanderesses ont fait valoir essentiellement que :

- elles avaient été amenées à constater un retard dans la présentation des comptes du comité d'entreprise depuis 2007,
- un important déficit dans le budget des activités sociales et culturelles avait nécessité la mise en place d'un plan de redressement depuis deux années,
- fin Octobre 2009, elles avaient constaté que le syndicat FO d'entreprise avait déposé plainte contre X pour des soupçons de détournement de fonds au sein du comité,
- il leur avait été rapporté que les bilans depuis trois années étaient faux,
- le 10 Novembre 2009, le comité d'entreprise avait voté le principe d'une expertise comptable sur les dix derniers exercices mais en décidant d'une procédure lourde de mise en oeuvre qui en retarderait excessivement les résultats ;

Le comité d'entreprise de L'UES EURO DISNEY représenté par son secrétaire en exercice a comparu pour non seulement accepter le principe d'une expertise judiciaire mais requérir qu'elle porte sur tous les exercices depuis 2001 et offrir d'en avancer les frais en soutenant que :

- les nouveaux élus du comité d'entreprise désignés en Novembre 2006 avaient découvert les finances du comité dans un état déplorable qui avait nécessité l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan de résorption des déficits et d'amélioration des services aux salariés avec une dotation exceptionnelle de l'employeur de 500.000 Euros,
- le comité protestait de la pertinence statutaire de l'expertise votée en interne et se ralliait au principe d'une expertise judiciaire pour ne subir aucun reproche dans sa volonté d'apporter toute la clarté nécessaire dans l'affaire,
- les investigations devaient cependant porter sur les exercices antérieurs à 2007 comme devant contenir les causes de la situation constatée en 2007 ;

Le syndicat FORCE OUVRIERE DISNEY régulièrement représenté et habilité est intervenu pour s'associer à la demande d'expertise sur la période requise par le comité d'entreprise en se prévalant de la plainte contre X déposée par lui le 20 Octobre 2009 ;

SUR CE

Attendu qu'au regard de la situation de fait exposée par l'ensemble des parties, il est justifié d'un motif légitime au sens de l'article 145 du Code de Procédure Civile à voir organiser une expertise judiciaire qui ne préjuge pas des droits et moyens réservés des parties, qui se fera aux frais avancés de la partie qui l'offre, qui se fera en présence du syndicat plaignant justifiant de la

régularité de son habilitation et sa représentation, qui comme de droit veillera au respect du principe du contradictoire au cours de ces opérations et donc à la communication de toutes pièces utiles entre les parties au profit en particulier des parties demanderesses, et qui portera au fur et à mesure de ces investigations sur les exercices antérieurs à 2007 dans la limite de ce qui s'avérera nécessaire pour attester de la véracité des comptes et des opérations;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons l'intervention volontaire du syndicat FORCE OUVRIERE DISNEY ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir,

Dès à présent,

Vu l'article 145 du Code de Procédure Civile,

Ordonnons une expertise et commettons pour y procéder Monsieur Alain AUVRAY - 5, avenue Franklin Roosevelt 75008 PARIS, expert, lequel aura pour mission de :

- se rendre sur place dans les locaux du comité d'entreprise de L'UES EURO DISNEY,

- se faire communiquer tous documents et toutes pièces comptables retraçant la gestion financière dudit comité au cours des trois dernières années et au cours des années précédentes jusqu'à 2001 dans la mesure de la nécessité des investigations sur la sincérité de ces comptes,

- entendre tous sachants,

- procéder à tous examens, contrôles et vérifications,

- relever toutes irrégularités, défaillances, manquements, erreurs, négligences et donner un avis sur l'exactitude, la véracité et la sincérité des comptes et bilans des trois dernières années et éventuellement des années précédentes,

- veiller au respect du contradictoire et donc à la communication entre les parties de toutes pièces étudiées ;

Disons que l'expert, en concertation avec les parties, définira un calendrier prévisionnel de ses opérations à l'issue de la première réunion d'expertise ;

Disons que dans les deux mois au plus tard après la première réunion d'expertise, l'expert actualisera ce calendrier en :

* fixant un délai aux parties pour procéder à des interventions forcées,

* les informant de la date à laquelle il prévoit de leur adresser son document de synthèse ;

Disons que l'expert adressera aux parties un document de synthèse, sauf exception dont il s'expliquera dans son rapport, et arrêtera le calendrier de la phase conclusive de ses opérations en :

- * fixant, sauf circonstances particulières, la date ultime de dépôt des dernières observations des parties sur le document de synthèse,
- * rappelant aux parties qu'il n'est pas tenu de prendre en compte les observations transmises au-delà de ce délai,
- * rappelant la date qui lui est impartie pour déposer son rapport ;

Disons que l'expert commencera ses opérations dès après l'avis qui lui sera donné par le greffe du versement de la consignation, et qu'il déposera son rapport dans les trois mois de cet avis, sauf prorogation de ce délai dûment sollicitée en temps utile auprès du magistrat chargé du contrôle de l'expertise;

Disons que l'expert, en même temps qu'il déposera son rapport au greffe, en fera tenir une copie aux parties ou à leurs avocats, mention en étant portée sur l'original ;

Disons qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du magistrat chargé du contrôle de l'expertise ;

Disons que le comité d'entreprise de L'UES EURO DISNEY, à qui incombera l'avance des frais d'expertise, consignera entre les mains du régisseur d'avances et de recettes du greffe (service des expertises), une provision de QUINZE MILLE EUROS (15.000 Euros) avant le 10 Février 2010 ;

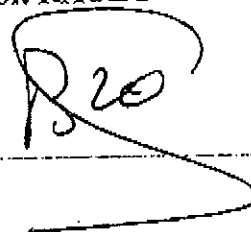
DISONS QUE FAUTE DE CONSIGNATION DANS LEDIT DELAI, LA COMMISSION DE L'EXPERT DEVIENDRA CADUQUE ET SERA PRIVEE DE TOUT EFFET.

Disons que dans les deux mois à compter de sa désignation, l'expert indiquera le montant de sa rémunération définitive prévisible afin que soit éventuellement ordonnée une provision complémentaire dans les conditions de l'article 280 du Code de Procédure Civile et qu'à défaut d'une telle indication, le montant de la consignation initiale constituera la rémunération définitive de l'expert ;

Joignons les dépens au sort du principal.

Marie-Odile BATTIKH

Benoît RAULT



Pour copie certifiée conforme
délivrée au Greffe du Tribunal de
Grande Instance de MEAUX.
Le Greffier en Chef,

